

Pièce jointe n° 12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le tableau ci-dessous.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programmes dont les dispositions s'appliquent au site et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable
12.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
12.2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
12.3 Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
12.4 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
12.5 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
12.6 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
12.7 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
12.8 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
12.9 Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) PREVU PAR LES ARTICLES L.212-1 ET L.212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Seine Normandie.

Le SDAGE applicable est le « SDAGE SEINE NORMANDIE » de 2022-2027, il a été adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022.



Masse d'eau concernée :

La première masse d'eau répertoriée au droit du site est la masse d'eau « Eocènes du Valois » référencée FRHG104.

	Masse d'eau souterraine : 3104		EU Code FRHG104	
	Nouveau code national (Sandre ve1.1) : HG104			
<i>Éocène du Valois</i>				
Caractéristiques principales				
Type		Dominante sédimentaire		
Écoulement		Libre		
Caractéristiques secondaires			Surface en km ²	
Karstique	N	affleurante	sous couverture	totale
Intrusion saline	N	2867	94	2961
Entités disjointes	Y	2867	94	2961
Trans-bassin	N	Trans-frontière		N
Niveau de recouvrement				
		ordres	%	
		1	96.78%	
		2	3.22%	
Eco-Region Plaines occidentales District La Seine et les cours d'eau côtiers normands				

Figure 6 : extrait de la fiche de la masse d'eau (source SIGES Seine Normandie)

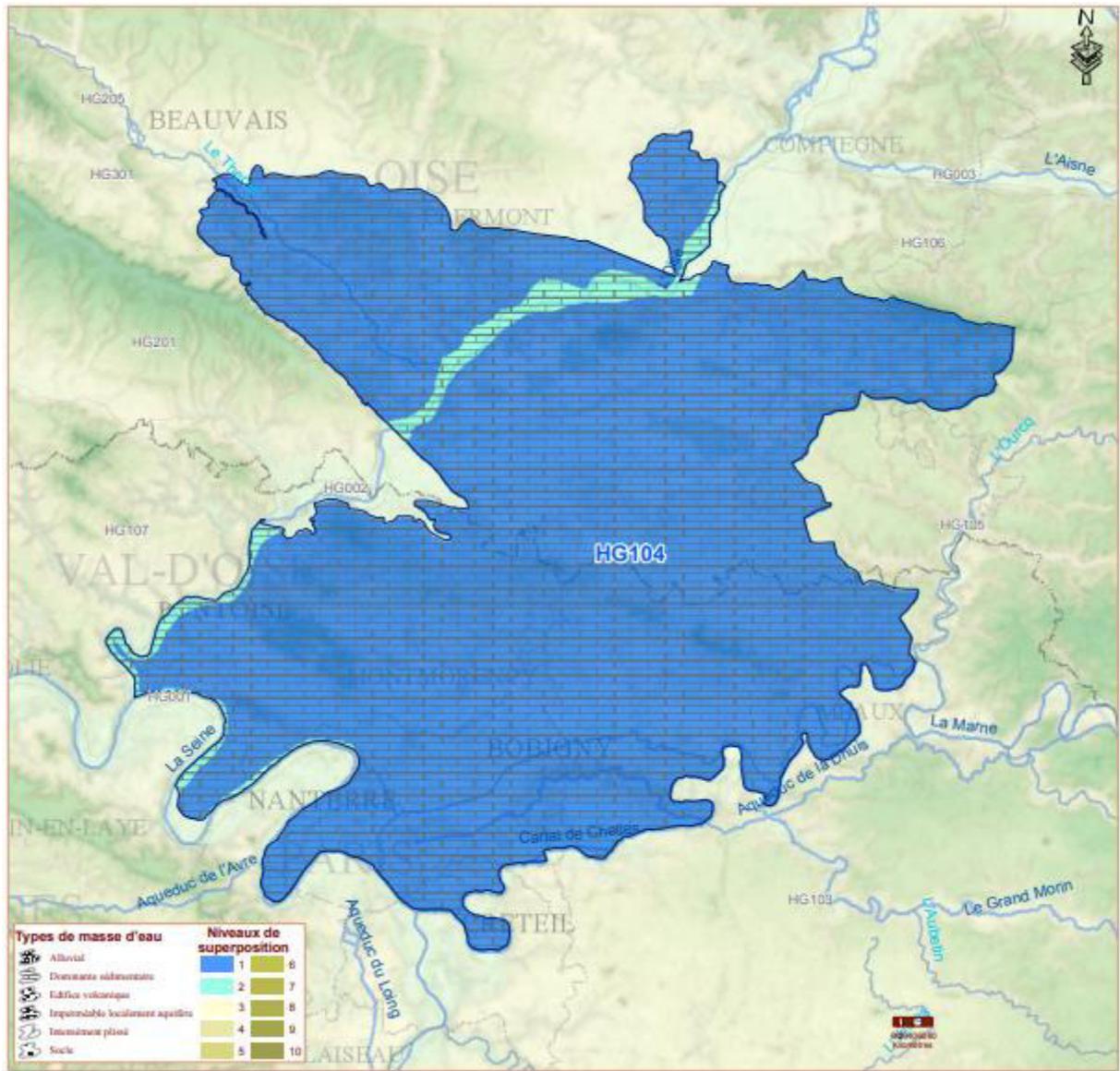
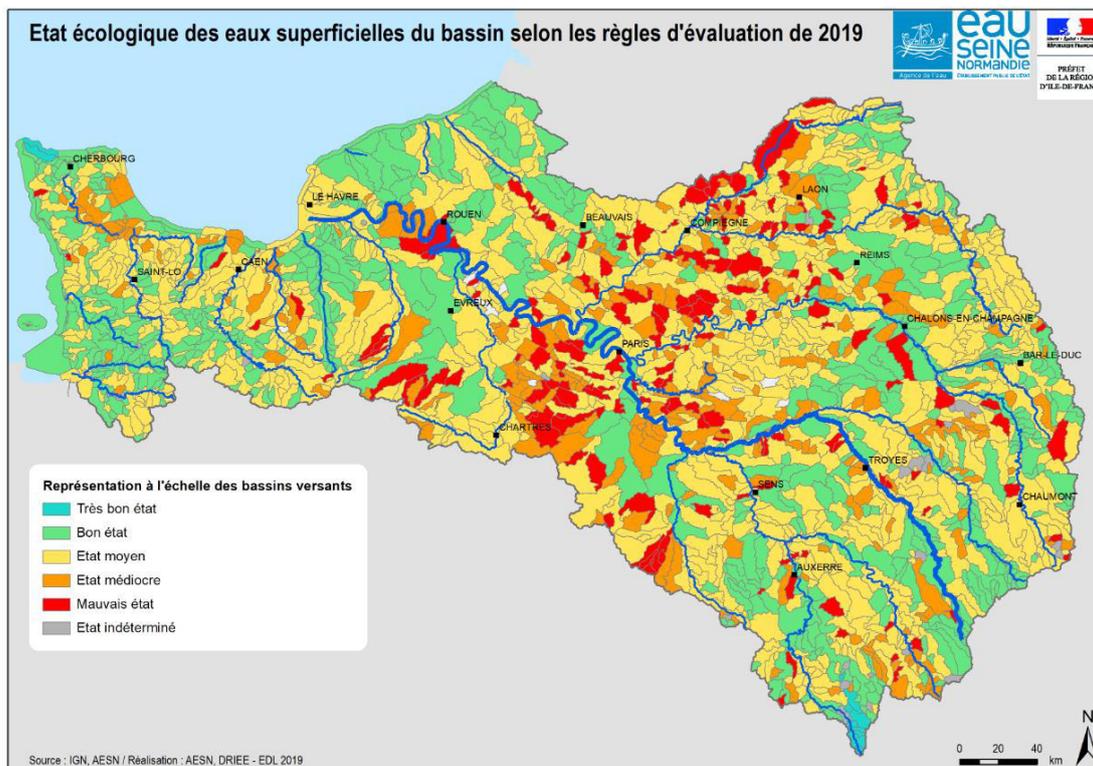


Figure 7 : Carte de localisation de la masse d'eau FRHG104 (source SIGES Seine Normandie)

Evaluation de la qualité de l'eau de surface :

L'état écologique des eaux de surfaces est donné par le site de l'agence de l'eau Seine Normandie. Ces informations sont à jour de 2019.

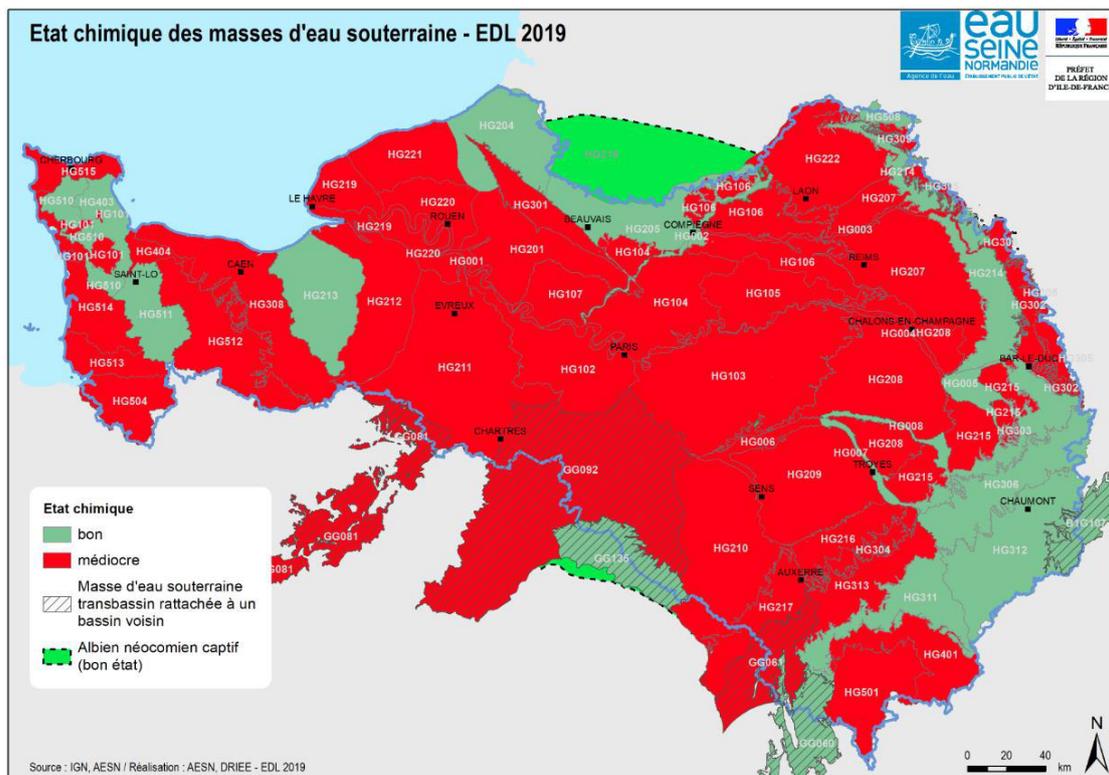


Le projet de la SCI SPIRIT n'induit pas de dégradation de la qualité de l'eau de surface, en effet, les rejets de l'activité, d'ordre eaux vannes, sont collectés et raccordés au réseau communal.

Les eaux pluviales seront quant à elles infiltrées sur site.

Evaluation de la qualité de l'eau souterraine :

L'état écologique des masses d'eau souterraine est donné par le site de l'agence de l'eau Loire Seine Normandie. Ces informations sont à jour de 2019.



Le projet de la SCI PUISEUX n'induit pas de dégradation de la qualité des masses d'eau souterraine, en effet, les rejets de l'activité, d'ordre eaux vannes, sont collectés et raccordés au réseau communal.

Les eaux pluviales seront quant à elles infiltrées sur site.

12.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) PREVU PAR LES ARTICLES L.212-3 A L.212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. Code de l'Environnement, art. L. 210-1).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Les communes de Puisseux-en-France et de Louvres sont incluses dans le périmètre de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

La SCI PUISEUX s'assurera de respecter les dispositions fixées dans le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

12.4 & 5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS PREVU PAR L'ARTICLE L. 541-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS PREVU PAR L'ARTICLE L. 541-11-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le titre IV du code de l'environnement impose à tous les justiciables un certain nombre d'obligations de résultats en ce qui concerne la protection de l'environnement et la gestion des déchets telles que : la préservation des ressources naturelles, la limitation des déchets et de leur transport, la valorisation des déchets en vue de leur réemploi, l'information. Ce sont les "principes fondamentaux" d'une politique volontariste en matière de gestion des déchets.

Parallèlement, ce texte édicte des obligations relatives à l'élimination des déchets par leur producteur ou leur détenteur.

• Le plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le Plan national de prévention de la production de déchets 2014 - 2020 vise des objectifs quantifiés à l'horizon 2020 :

- ✓ Objectif de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- ✓ Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits,
- ✓ Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produit, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Pour atteindre ces objectifs, 13 axes stratégiques ont été dégagés :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée,
3. Prévention des déchets des entreprises,
4. Prévention des déchets du BTP,
5. Réemploi, réparation et réutilisation,
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets,
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire,
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
9. Mise en place d'outils économiques liés aux différents principes de tarification,
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locale,
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

SCI PUISEUX s'assurera que les différentes actions de prévention prévues au plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 soient respectées.

Le plan étant en cours d'actualisation, cette 3^{ème} édition pour la période de 2021 - 2027 prévoit de fixer 5 axes stratégiques :

- 1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services.**
- 2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation.**
- 3. Développer le réemploi et la réutilisation.**
- 4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.**
- 5. Engager les acteurs publics dans ses démarches de prévention des déchets.**

Le plan national de prévention des déchets 2021 – 2027 (en cours d'élaboration) envisage de viser des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- ✓ **Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,**
- ✓ **Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,**
- ✓ **Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,**
- ✓ **Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.**

SCI PUISEUX s'assurera de respecter le prochain plan national de prévention des déchets pour la période de 2021-2027.

12.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL OU INTERREGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS PREVU PAR L'ARTICLE L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En région Ile de France, le PRPGD a été approuvé le 21/11/2019. C'est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et aux entreprises, qu'aux administrations, éco-organismes et habitants.



Document de synthèse (mai 2019)

• Production de déchets liés à l'activité SCI PUISEUX

Les déchets générés par l'activité logistique de SCI PUISEUX sont les suivants :

- ✓ Des emballages non souillés (carton, papier, plastique, ...),
- ✓ Des emballages souillés aux produits chimiques (carton, plastique, ...),
- ✓ Des déchets de bureaux (papier, plastique, ...),
- ✓ Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts,
- ✓ Des déchets plastiques, aluminium, acier, tissus,
- ✓ Des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Une zone d'entreposage des déchets sera créée à l'entrée du site située sur la façade Ouest près de la façade Nord, avec pour objet le tri et le regroupement des déchets.

Les déchets verts seront stockés sur une aire extérieure dédiée.

- **Gestion des déchets liées à l'activité SCI PUISEUX**

Déchets non dangereux :

Tous les déchets non dangereux recyclables seront orientés vers des filières de recyclage ou de valorisation. Les bons d'enlèvement ou de pesée de ces déchets seront conservés 5 ans.

Déchets dangereux :

Les déchets emballages souillés, considérés comme déchets dangereux, seront orientés vers un prestataire qui en assurera la destruction en bonne et due forme. Les justificatifs de destruction seront conservés 5 ans.

Les équipements électriques et électroniques usagés (D3E) seront entreposés et évacués par un prestataire.

SCI PUISEUX s'engage à faire appel à des prestataires agréés pour la gestion des déchets produits par son activité. A ce titre, des bordereaux de suivi des déchets seront systématiquement demandés aux prestataires qui assurent le traitement des déchets dangereux.

SCI PUISEUX s'assurera que les différentes actions de prévention prévues aux plans national et régional de prévention et de gestion des déchets soient respectées.

- **Objectifs et actions du PRPGD applicables à l'activité exercée par SCI PUISEUX**

Prévention des déchets des activités économiques

Les principales orientations du PRPGD sont basées sur les axes ci-après :

- **Mobilisation générale pour réduire les déchets,**
 - **Réduction du stockage, notamment celui des déchets non dangereux non inertes,**
 - **Relever le défi du tri et du recyclage des matières organiques,**
 - **Recyclage matière des déchets ménagers et assimilés**
 - **Généraliser le tri à la source des biodéchets**
 - **Recyclage matière des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux**
 - **Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus.**
-